

Les discriminations raciales en Belgique : effets de la politique d'intégration ? (école - emploi - pénal)

Andrea Rea

*Professeur à l'Université libre de Bruxelles
Directeur du Groupe d'étude sur l'Ethnicité,
le Racisme, les Migrations et l'Exclusion*

L'intégration des immigrés et de leurs descendants au sein de la société belge s'est posée assez tardivement, comme du reste dans les autres pays européens. Deux raisons peuvent être évoquées pour expliquer ce retard. La première tient au projet migratoire lui-même. Beaucoup d'immigrés ont envisagé leur immigration comme un événement temporaire. Contrairement aux émigrations outre-atlantique, les émigrations au sein et vers l'Europe n'ont que très rarement été considérées comme des mouvements définitifs. Dès lors, l'imaginaire du retour au pays a été très présent au sein des familles immigrées. De leur côté, les autorités publiques ont également pensé l'immigration comme un phénomène provisoire. L'immigration était réduite à sa fonction d'adaptation conjoncturelle de la main-d'oeuvre. La Belgique, comme l'Allemagne, les Pays-Bas et d'une certaine manière la France ¹, ne se sont jamais pensées comme des Etats d'immigration. En ne considérant l'immigration que sous sa dimension strictement économique, la Belgique n'a organisé des politiques d'accueil dans les domaines du logement, de l'enseignement, de la culture que très tardivement.

L'intégration dans la classe ouvrière et les discriminations "légitimes"

Cette absence de politique publique ne signifie pas qu'aucun processus d'inclusion n'ait eu lieu. Entre 1947 et 1974, l'intégration des travailleurs immigrés s'est réalisée principalement par la communauté de travail et elle s'est traduite essentiellement par leur inclusion dans la classe ouvrière. L'intégration des travailleurs immigrés dans la classe ouvrière relève d'un double processus contradictoire, en ce sens qu'elle procède à la fois de l'isolement et de la coexistence. Dès lors, à la suite de ce qu'écrit Maryse Tripier, on peut dire que « la place des immigrés dans la classe ouvrière est donc marquée à la fois par l'intégration et le rejet » ². Cette proximité et cette distance se construisent sur la défiance des travailleurs belges envers les étrangers et sur l'évitement de la part des travailleurs immigrés, persuadés de leur séjour temporaire, à l'égard des Belges.

En fait, les immigrés et leurs familles ont trouvé dans certains groupes intermédiaires des espaces d'intégration. En effet, à partir de leur insertion dans le monde du travail, les immigrés vont trouver dans les organisations syndicales et dans des associations qui leur sont liées des espaces de rencontre, d'entraide et de solidarité. Finalement, l'intégration des immigrés s'est faite dans un premier temps grâce à ces divers groupes intermédiaires belges et aussi à ceux du pays d'origine des migrants transplantés en Belgique. En effet, la plupart des immigrés provenant d'un pays de l'Europe du Sud (Italie, Portugal) ou de la Turquie, et à la

¹ Noiriel G., *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIXe-XX siècles*, Paris, Seuil, 1988.

² Tripier M., « La place des immigrés dans la classe ouvrière : quelques repères à propos de la situation française », *Critique régionale*, n°10-11, 1984.

différence du Maroc, ont reconstitué en Belgique des associations sociales, politiques et culturelles sur la base de leur pays d'origine. En période de croissance économique, les immigrés se sont donc intégrés par le travail et les communautés de travail. Les préjugés raciaux ont accompagné ce processus d'intégration, au point de constituer une des modalités du vivre ensemble, impliquant parfois des blessures morales.

Le rejet a impliqué notamment la ségrégation résidentielle, faisant apparaître les quartiers immigrés en Wallonie et à Bruxelles, et la discrimination à l'emploi. Pour autant, l'affectation des immigrés à certains emplois et pas à d'autres, le lien imposé aux immigrés, dans leurs contrats de travail, de travailler pour des employeurs spécifiques, l'interdiction faite à certains de changer de secteur d'emploi, n'ont jamais été appréhendés comme des pratiques discriminatoires. Il en va de même pour le logement ou pour la scolarité. Les immigrés ont été placés depuis leur arrivée à des postes de travail et installés dans des espaces urbains qui leur étaient attribués. Au niveau de l'enseignement, la tradition des Centres psycho-médico-sociaux, chargés de l'orientation scolaire, dirigeant systématiquement les enfants d'immigrés vers l'enseignement professionnel plutôt que vers l'enseignement général, n'a jamais été perçue comme une pratique discriminatoire. Dans la mesure où on leur trouvait quelque justification fondée sur le statut juridique de l'étranger et le statut sociologique de l'immigré, ces discriminations n'apparaissaient pas comme illégitimes. On ne parlait pas alors de discrimination, parce qu'il était convenu qu'il n'existait pas d'égalité entre les Belges et les immigrés en raison même du statut et du rôle de ces derniers.

De l'intégration dans la classe ouvrière à l'intégration dans la société

A partir du moment où est promu un discours politique sur l'intégration des étrangers, notamment en favorisant leur naturalisation, ces pratiques discriminatoires perdent de leur légitimité. Dans la mesure où une pratique de discrimination « raciale » consiste à produire un traitement différentiel sur base de « l'origine raciale ou ethnique », elle s'inscrit bien sûr en opposition avec le principe d'égalité, qui est sous-entendu par les politiques d'intégration. Le paradoxe de la discrimination, comme Myrdal³ l'a montré pour les Etats-Unis dès 1944, est qu'elle surgit lorsque les frontières culturelles entre les nationaux et les immigrés se réduisent ; c'est alors que les préjugés raciaux et les discriminations raciales sont les plus criants. En somme, la discrimination raciale surgit lorsque l'intégration est faite. La discrimination sert ainsi à mettre de la distance là où il y a de la proximité. L'intégration des immigrés et l'apparition de la discrimination vont de pair ; plus exactement même, les politiques publiques d'intégration des immigrés et les processus d'intégration de fait rendent manifestes les discriminations « raciales ».

La construction de la politique d'intégration des immigrés en Belgique peut être décomposée en deux périodes distinctes. La première, que je qualifie de processus de citoyennisation, s'étend jusqu'en 1981. Elle correspond au processus d'attribution collective de droits aux immigrés qui sont, par ailleurs, toujours juridiquement des étrangers. La deuxième période commence en 1984 et s'étend jusqu'à nos jours. Elle correspond à l'extension individuelle de droits égaux à ceux des Belges, sur la base de l'acquisition de la nationalité belge.

La première phase se caractérise par l'attribution de nouveaux droits aux immigrés, levant ainsi certaines discriminations légales. Il en va ainsi, par exemple, du droit acquis en 1971 par les étrangers de pouvoir être éligibles aux conseils de prud'hommes, sous les mêmes conditions que les Belges. Après les grèves de la faim à l'Université de Louvain en 1970, naît

³ Myrdal G., *An American Dilemma. The Negro Problem and Modern Democracy*, New York, Harper and Row, 1944.

un mouvement de défense des droits des immigrés, qui formule trois revendications principales : une loi sur le statut des étrangers, une loi réprimant le racisme et une loi octroyant le droit de vote aux élections communales. Au terme de dix ans de lutte, les deux premières revendications aboutissent : la loi sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est votée en décembre 1980, et celle réprimant le racisme en juillet 1981. Avec la loi de 1980, les étrangers, objets du droit positif, commencent à bénéficier de droits subjectifs. Ils bénéficient d'une sécurité de séjour et peuvent notamment recourir aux tribunaux contre toute mesure discrétionnaire prise à leur encontre. Avec la deuxième loi, l'Etat et les citoyens disposent d'une législation capable de réprimer le racisme et l'incitation à la haine raciale. Par contre, l'octroi du droit de vote n'est pas obtenu parce qu'il n'existe aucun consensus politique sur cette question en 1981. Toutefois, la période est aussi marquée à partir de 1968 par un événement capital dont les effets s'approfondiront par la suite. Sur la base du principe de non-discrimination, des directives européennes transforment certains immigrés en Belgique en ressortissants d'un Etat membre de la CEE (les Italiens, et ensuite les Grecs, les Portugais et les Espagnols), assimilant leurs droits à ceux des Belges sans changement de nationalité. Ces mesures initient la séparation juridique entre immigrés communautaires et immigrés extra-communautaires, et surtout attribuent des garanties différentes en matière de lutte contre les pratiques discriminatoires, les premiers étant mieux protégés que les seconds.

La deuxième période débute en 1984. C'est l'époque de la consécration publique et politique du terme « intégration ». Une politique et un discours publics sur l'intégration s'affirment, bien qu'ils s'énoncent par une injonction paradoxale ⁴ : « vous pouvez rester, mais tout serait mieux si vous n'étiez pas là ». La date de 1984, premier moment clé, correspond à la première politique d'intégration structurelle entreprise par l'Etat fédéral belge. Elle consacre la modification du code de la nationalité qui va surtout avoir pour effet l'acquisition de la nationalité belge par de très nombreux jeunes issus des immigrations de l'Europe du Sud, mais non par les populations les plus visées par le racisme institutionnel et politique des années quatre-vingt (les Marocains et les Turcs). Le second moment clé de la politique fédérale d'intégration naît avec la création du Commissariat royal à la politique des immigrés en 1989. Deux acteurs provoquent, en 1991, l'élaboration d'un consensus des élites politiques sur l'institutionnalisation de cette politique : les électeurs d'extrême droite en Flandre et les jeunes immigrés impliqués dans les émeutes urbaines à Bruxelles. La politique institutionnalisée d'intégration des immigrés est construite autour de trois axes : la lutte contre le racisme, l'assouplissement continu des modes d'acquisition de la nationalité belge et des politiques sociales locales qui visent à la pacification urbaine et à la lutte contre les désavantages sociaux des immigrés. On constate par ailleurs que la politique en cette matière est de moins en moins en Belgique une « Pensée d'Etat » ⁵ unique, dans la mesure où Flamands et francophones pensent et agissent différemment sur ce sujet.

La lutte contre le racisme concerne prioritairement le racisme institutionnel et le racisme politique. En effet, au cours des années nonante, ces racismes deviennent illégitimes particulièrement à Bruxelles et en Wallonie. Le refus d'inscription des étrangers dans certaines communes est condamné. Le recours à des rhétoriques racistes durant les campagnes électorales, les propos racistes des hommes politiques de tous les partis démocratiques, relayés par les médias, tendent à disparaître laissant le monopole de l'usage de l'idéologie et du discours racistes aux seuls partis d'extrême droite. Des hommes politiques qui se sont montrés hostiles aux immigrés dans les années quatre-vingt deviennent plus tolérants, à

⁴ Rea A, *L'intégration contrainte. Politique d'immigration et d'intégration de la Belgique (1947-2001)*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002.

⁵ Sayad A., « Immigration en Pensée d'Etat », in : *La double absence*, Paris, Seuil, 1999.

l'égard d'administrés qui ne vont pas tarder à devenir de futurs électeurs, en raison de l'assouplissement de la loi sur la nationalité.

Si le recours au racisme dans l'espace public et dans le champ politique devient illégitime, le racisme ordinaire et la discrimination « raciale » dans les relations de quartiers, les relations de travail, les relations entre groupes sociaux différents n'ont pas disparu. La faible utilisation de la loi de 1981, même après les modifications de 1994, témoigne de la faiblesse de cet instrument pour réprimer un racisme que les enquêtes Eurobaromètres⁶ montrent très élevé en Belgique. Le deuxième axe de la politique d'intégration est marqué par les modifications successives de la loi sur la nationalité (1984, 1991, 1995, 1998, 2000), qui d'une part instaurent définitivement le principe du droit du sol pour les jeunes nés en Belgique, et d'autre part assouplissent les conditions de naturalisation. La dernière réforme, de mars 2000, instaure sans nul doute une des législations les plus libérales des Etats d'immigration, en permettant à tout étranger ayant résidé plus de sept ans en Belgique de bénéficier de la nationalité belge sur simple déclaration. Le troisième axe de la politique d'intégration est composé des politiques sociales qui dépendent des entités fédérées et de l'Etat fédéral.

Lutter contre l'exclusion sociale ou contre les discriminations « raciales »

La Flandre et la Communauté française, entités fédérées, développent à partir de 1990 des politiques d'intégration différenciées. En Communauté française domine une conception « républicaine » de l'intégration, qui tend à nier les spécificités culturelles d'origine des immigrés et de leurs descendants, par entre autres un consensus sur l'apprentissage nécessaire de la langue française, et le refus de promouvoir la langue et la culture d'origine dans le cadre des politiques publiques.

En revanche, en Flandre, le décret de 1995 sur les minorités ethnoculturelles finance ouvertement l'auto-organisation des associations issues de l'immigration, offre des subsides publics pour l'apprentissage et la transmission de la langue et de la culture d'origine. Cette ouverture de la Flandre ne peut se comprendre qu'en rapport à l'histoire même du mouvement flamand, parallèle qu'établit très tôt Roosens, anthropologue spécialiste de l'ethnogénèse : on ne peut faire subir aux immigrés ce que les Flamands ont subi de la part des francophones au cours de l'histoire de la Belgique. Roosens écrit en 1977 : « *Tout comme les Flamands l'ont fait naguère, ils [les immigrés] pourraient reprocher à des groupes majoritaires de les avoir obligés, comme des enfants sans défense, à suivre un programme scolaire aliénant et à oublier leur appartenance culturelle, de leur avoir enlevé ce qui leur était propre au plus profond d'eux-mêmes et de les sanctionner, par-dessus le marché, pour être devenus, malgré eux, ce qu'ils sont. En fait, la Belgique est bien en voie de devenir une société à ethnies multiples, comportant un plus grand nombre de groupes ethniques que le système étatique ne le prévoit* »⁷.

Dans le cadre du transfert de compétence du niveau fédéral vers les « Communautés » belges en 1983, puis les « Régions » en 1993, la politique francophone en matière d'intégration des immigrés, par rapport à celle de la Flandre, reste très rudimentaire. Ce constat apparaît très clairement lorsqu'on compare l'intérêt politique pour cette problématique et surtout les budgets consacrés par chaque Communauté. Durant les années nonante, la Flandre consacre un budget dix fois supérieur à la Wallonie, alors que le pourcentage d'étrangers y est moins élevé. Paradoxalement, la Région qui comporte proportionnellement le plus d'étrangers, à

⁶ « Racism and Xenophobia in Europe », *Eurobarometer Opinion Poll*.

⁷ Roosens E., « Les travailleurs immigrés : leurs problèmes et les nôtres », *MRAX-Information*, n°8, sept. 1977.

savoir Bruxelles-Capitale, ne dispose d'aucune politique digne de ce nom, aucun décret n'organise cette matière de compétence régionale depuis plus de huit ans, bien qu'il existe une ligne budgétaire. L'innovation la plus importante est le fait du décret wallon de 1996 qui introduit la notion de « discrimination positive » bien qu'il ne définisse ni son contenu ni les formes qu'elle pourrait prendre.

Malgré leurs différences, les politiques publiques en matière d'intégration des immigrés en Belgique, tant en Flandre que du côté francophone, sont marquées durant les années nonante par une interprétation sociale de la question, dans la mesure où l'intégration des immigrés est couplée à la question de la lutte contre l'exclusion sociale. En fait durant les années nonante, l'intégration des immigrés n'est perçue, comme cela fût le cas en Grande-Bretagne pour un temps, que sous l'angle des désavantages sociaux. Il n'existerait pas de problèmes spécifiques à l'intégration des immigrés ; les difficultés que ceux-ci rencontrent dans l'accès au logement, à l'emploi ou à toute autre ressource résulteraient de problèmes sociaux que les immigrés partagent avec les Belges de même condition sociale.

De cette interprétation découlent des politiques sociales, notamment fédérales, telles que la lutte contre l'exclusion et le chômage, les contrats de sécurité, les contrats de quartiers, les contrats de grandes villes, etc., disposant de budgets importants. Ces politiques visent soit des catégories sociales, les chômeurs par exemple, soit des territoires, les espaces urbains dégradés. Elles ne visent donc qu'indirectement, sans le dire ou de manière euphémisée, les espaces sociaux où vivent de nombreux immigrés ou Belges « issus de l'immigration ». La peur que les partis d'extrême droite ne mobilisent l'argument selon lequel les politiques publiques avantagent les immigrés explique partiellement cette attitude ambiguë. La priorité accordée à la lutte contre l'exclusion sociale se vérifie particulièrement en Communauté française avec le développement de politiques publiques telles que les zones d'éducation prioritaire, les zones d'actions prioritaires, les écoles à « discrimination positive » – établissements auxquels sont appliqués les principes des ZEP –, des politiques publiques qui concernent les immigrés sans les nommer explicitement.

Cette volonté d'adopter une politique généraliste, ou comme le disent les anglo-saxons *colour-blind*, pose néanmoins des questions. Si le processus d'intégration constitue bien un problème de la société et non de ses membres et touche ceux-ci indépendamment de leurs groupes d'appartenance ou de référence, il convient aussi de noter que les immigrés et leurs descendants subissent des discriminations spécifiques auxquelles les politiques généralistes ne savent répondre. L'ampleur des discriminations subies par les immigrés, du fait même de leur origine nationale, a été établie d'une part par l'enregistrement de plaintes (notamment collectées et répertoriées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, et reprises dans ses rapports annuels), et d'autre part par de très nombreuses recherches scientifiques.

La différence d'approche entre ceux qui insistent sur les conditions sociales des personnes « issues de l'immigration » et ceux qui favorisent la problématique de la discrimination « raciale » est très ancienne, y compris parmi les spécialistes de l'immigration et des relations raciales. On retrouve cette opposition en Grande-Bretagne entre John Rex⁸, qui explique les émeutes raciales anglaises à partir de la problématique des désavantages des jeunes révoltés en termes de logement, de scolarité et d'emploi, et John Solomos⁹ pour qui les émeutes raciales et l'exclusion des minorités ethniques sont l'expression de la racialisation des rapports sociaux de la société britannique, et de la discrimination raciale que ces jeunes subissent dans les contacts avec la police, dans l'enseignement et à l'emploi. Cette différence

⁸ Rex J., *The Ghetto and the Underclass*, Aldershot, Avebury, 1983.

⁹ Solomos J., *Race and Racism in Contemporary Britain*, Basingstoke, Macmillan, 1989.

se retrouve aussi aux Etats-Unis entre ceux, comme William Wilson¹⁰, qui insistent sur les causes sociales et historiques de l'*underclass* américaine composée majoritairement des Noirs des ghettos des villes du nord, et ceux qui, comme Massey et Denton¹¹, privilégient l'interprétation en termes de discriminations raciales.

La Belgique a très longtemps été influencée par les écrits français dominants sur ce sujet, pour lesquels la discrimination ne se posait pas par principe, le projet républicain ne pouvant être compatible avec l'existence même de la discrimination. En raison de la difficulté de poser la question de la racialisation des rapports sociaux en France, du fait d'un certain national-républicanisme¹², les chercheurs ont peu traité de la discrimination raciale, sauf très récemment¹³.

Les pratiques de discrimination raciale

Depuis peu, les études sur la discrimination raciale ont pignon sur rue, parmi les chercheurs et parmi les décideurs politiques. Par discrimination, il faut entendre une distinction ou une différence de traitement illégitime à l'égard d'un individu porteur de caractéristiques stigmatisées¹⁴. L'illégitimité repose sur le fondement arbitraire d'un comportement discriminatoire.

Lorsqu'on parle de l'immigration ou de la situation des descendants des immigrés, il convient de distinguer la discrimination légale de la discrimination illégale. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses discriminations du fait de la nationalité. Ainsi, les descendants des immigrés, selon la convention bilatérale entre leur pays d'origine et la Belgique, peuvent ne pas disposer des mêmes protections sociales lorsqu'ils voyagent dans d'autres pays européens. Les descendants d'immigrés qui sont encore de nationalité étrangère ont besoin d'une carte professionnelle pour accéder au statut d'indépendant, ce qui n'est pas exigé des Belges. Sur la base de la loi de 1974 relative au revenu minimal d'existence (aide sociale), ce dernier ne peut être attribué aux étrangers. La liste est longue et souvent très technique, mais non sans conséquences sur les conditions d'existence des étrangers et de leurs descendants.

A ces discriminations légales s'en ajoutent d'autres, illégales, que les pratiques et les représentations produisent et reproduisent. Sans exposer la liste exhaustive de ces discriminations légales et illégales, on peut reprendre les principales discriminations « raciales » qui affectent principalement les jeunes « issus de l'immigration », et que de très nombreuses études scientifiques ont établies dans trois domaines : l'école, l'emploi et le pénal¹⁵.

Dans le système éducatif

La scolarité des jeunes d'origine immigrée a fortement évolué. Toutefois, elle reste marquée par une moindre réussite comparativement à l'ensemble de la population de Belgique. Les indicateurs les plus fréquemment utilisés pour l'attester sont, d'une part, des taux de retard

¹⁰ Wilson W., *The Truly Disadvantaged*, University of Chicago Press, Chicago, 1987.

¹¹ Massey D. and Denton N., *American Apartheid. Segregation and the Making of the Underclass*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.

¹² Wieviorka M., « Racisme, racialisation et ethnicisation en France », in Rea A. (éd), *Immigration et racisme en Europe*, Bruxelles, Complexe, 1998.

¹³ De Rudder V., Poiret Ch. et Vourc'h F., *L'inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*, Paris, PUF, 2000.

¹⁴ Lochak D., « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, n°11, novembre 1987.

¹⁵ Rea A., *Jeunes immigrés dans la cité*, Bruxelles, Labor, 2001.

scolaire plus élevés, et, d'autre part, l'orientation dans des filières de relégation de l'enseignement secondaire, essentiellement l'enseignement professionnel. La relégation scolaire est venue remplacer la sortie précoce de l'enseignement depuis la prolongation de la scolarité à 18 ans. L'école produit à présent de l'exclusion de l'intérieur¹⁶. Toutefois, il n'existe aucune étude démontrant précisément comment la discrimination se pratique. Les études portant sur la scolarité mettent surtout en lumière les relégations scolaires pouvant être interprétées comme des effets de discrimination.

Au début des années quatre-vingt, les études¹⁷ expliquent encore les taux de retards scolaires des enfants immigrés par la naissance à l'étranger et la méconnaissance du français et du flamand. Généralement, les principales causes des taux de retards scolaires des enfants immigrés sont imputées à la nationalité d'origine des enfants, à l'entrée dans les cycles migratoires et à l'ancienneté de l'installation en Belgique. Une classification type s'est répandue qui distribue les étrangers de la manière suivante : les enfants étrangers des pays de l'Europe du Nord présentent la meilleure réussite scolaire, viennent ensuite les enfants d'immigrés de l'Europe du Sud et enfin ceux du Maroc et de la Turquie. Une enquête réalisée en 1990¹⁸ classe les résultats scolaires selon cette même base. Si cette hiérarchisation représente une partie de la réalité, elle ne l'épuise pas du tout. D'une part, elle souffre de certaines exceptions que des études circonscrites ont mis en évidence¹⁹, et, d'autre part, les déterminants sociaux continuent à jouer leur rôle dans l'inégalité scolaire, indépendamment de la nationalité. En effet, des données statistiques émanant du Ministère de l'Éducation tendent à montrer qu'à origine sociale équivalente, il y a plus de ressemblances que de différences entre Belges et étrangers. Les déterminants sociaux participent donc également des moins bonnes performances scolaires des jeunes immigrés, comme des autres.

Des causes plus institutionnelles expliquent également les différences de performances scolaires. L'école produit de l'échec. L'existence en Belgique de deux régimes d'enseignement linguistiquement séparés l'atteste. En effet, la différence la plus marquée en termes de performances scolaires n'oppose pas les Belges et les étrangers. Jusqu'en 1993, où le recours systématique au redoublement pour sanctionner des mauvais résultats scolaires était plus fréquent en Wallonie qu'en Flandre, les taux de retards scolaires en primaire des Belges et des étrangers en Wallonie étaient deux fois plus élevés que les taux observés en Flandre. Autrement dit, un jeune d'origine marocaine disposait d'une probabilité moins grande d'être en retard scolaire s'il fréquentait une école à Anvers plutôt qu'à Charleroi. Depuis la réforme de 1994 limitant l'usage du redoublement en primaire, les taux de retards scolaires au Nord et au Sud du pays tendent à se rapprocher.

De surcroît, avec la massification scolaire, il s'opère également un déplacement du critère de réussite scolaire qui n'est pas sans conséquence. En effet, le choix de l'orientation scolaire et professionnelle dans l'enseignement secondaire joue un rôle déterminant, puisque l'appréciation de la réussite scolaire dépend aussi de la filière d'enseignement suivie. La connaissance de la structure des trajectoires scolaires, par les jeunes et par leurs parents, est

¹⁶ Bourdieu P., Champagne P., « Les exclus de l'intérieur », in Bourdieu P. (dir.), *La misère du monde*, Paris, Le Seuil, 1993.

¹⁷ Marques Balsa C., « Situation scolaire des enfants des travailleurs étrangers », *Recherches sociologiques*, n°2, 1979 ; Bastenier A., Dassetto F., « La deuxième génération d'immigrés en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°907-908, 1981.

¹⁸ Feld S. et Manço A., *L'intégration des jeunes d'origine étrangère dans une société en mutation*, Paris, L'Harmattan, 2000.

¹⁹ Blaise P., *Présence, localisation, insertion d'enfants d'origine italienne dans l'enseignement francophone de l'arrondissement de Bruxelles*, CO.A.SC.IT., Bruxelles, 1989.

ici essentielle. Une étude longitudinale²⁰ montre les effets discriminants du stigmatisme « racial » sur les orientations scolaires. Alors que les jeunes Belges et les étrangers UE évitent la réorientation vers l'enseignement professionnel, filière de relégation de l'enseignement secondaire, au prix de redoublements successifs dans l'enseignement général donnant accès à l'enseignement supérieur, certains étrangers non-UE se voient, au contraire, prématurément orientés vers la filière professionnelle. Dès lors, l'amélioration de la scolarité des jeunes passe nécessairement par la remise en cause de ces pratiques institutionnelles (notamment le rôle des Conseils de classe et des Centres psycho-médico-sociaux chargés de l'orientation) et par une meilleure connaissance des filières scolaires de la part des parents.

Néanmoins, si l'école a largement contribué à reproduire les inégalités sociales, il serait faux de croire que des jeunes d'origine étrangère n'ont pas bénéficié de l'école qui reste, malgré tout, un espace possible de promotion sociale. En cela, les réussites scolaires des jeunes d'origine étrangère ne peuvent plus être interprétées comme de simples exceptions statistiques, même s'il n'y a pas lieu de négliger et de sous-estimer l'effet, encore important, de la reproduction sociale. En fait, l'école produit un effet paradoxal : elle permet à certains la promotion sociale, et pour d'autres elle est un lieu et un facteur de la relégation. On constate ainsi un déplacement de l'inégalité, celle-ci ne traverse plus l'école : elle organise la répartition des écoles entre elles. L'inégalité, en raison entre autres de la discrimination « raciale », se donne de plus en plus à voir sous la forme de l'apartheid scolaire, conception que trahit l'expression utilisée en Flandre – que les francophones refusent bien que la réalité qu'elle désigne existe aussi en Wallonie –, opposant les écoles « blanches » et les écoles « noires ». La discrimination prend ici le visage de l'apartheid scolaire dont parlent beaucoup les acteurs scolaires mais qu'aucune commande publique n'a permis d'étudier.

Sur le marché du travail

A l'instar des trajectoires scolaires, l'insertion professionnelle des jeunes d'« origine immigrée » en Belgique a également changé dans le temps. Alors que l'identité des parents était indissociable de celle du travail, les jeunes générations sont surtout confrontées au chômage, à la précarité et à la discrimination raciale, comme dans de nombreux pays européens²¹. A l'intérieur du marché du travail, les jeunes d'origine immigrée occupent des emplois dans les segments secondaires caractérisés par des tâches d'exécution et des conditions de travail pénibles. Diverses recherches²² confirment la hiérarchisation « ethnique » dans l'insertion professionnelle, les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'UE connaissant une meilleure intégration sociale et économique que les étrangers d'origine marocaine et turque qui sont embauchés dans les postes de travail moins qualifiés et moins bien rémunérés. La situation des jeunes d'origine étrangère sur le marché de l'emploi est de plus en plus étudiée en termes de discrimination « raciale » à l'embauche. Et pour cause, à partir d'approches très différentes, un même constat surgit. Les jeunes d'origine étrangère, surtout les plus stigmatisés, sont victimes de discriminations raciales à l'embauche, et ce phénomène observé dès le début des années nonante est encore à l'œuvre dix ans plus tard. Les études statistiques²³, les enquêtes²⁴, les recherches basées sur le testing²⁵ l'attestent.

²⁰ Ouali N., Rea A., « Insertion, discrimination et exclusion. Cours scolaires et trajectoires d'insertion professionnelle de jeunes bruxellois », *Dossier*, TEF, n°11, Bruxelles, 1995.

²¹ Wrench J., Rea A. and Ouali O. (eds), *Migrants, Ethnic Minorities and Labour Market. Integration and Exclusion in Europe*, London, MacMillan, 1999.

²² Martens A., « L'insertion des immigrés dans l'emploi », in Bastenier A., Dassetto F. (eds), *Immigration et nouveaux pluralismes*, Bruxelles, De Boeck, 1990 ; Martens A. et al., *Zelfde zweet, ander brood. Onderzoek naar de arbeidsmarktpositie van Belgen en migranten op twee lokale arbeidsmarkten : Antwerpen en Gent*, Brussels, DPWB, 1995 ; Feld S. et Manço A., op. cit.

²³ ORBEM, « Populations issues de l'immigration, marché de l'emploi et discrimination », *Les cahiers de l'Observatoire*, n°3, juin 2000.

Les trajectoires d'insertion des jeunes d'origine étrangère sont davantage que les autres marquées par la précarité lors de l'entrée sur le marché de l'emploi et de la stabilisation dans l'emploi²⁶. Les trajectoires d'insertion les plus vulnérables sont celles des jeunes filles d'origine marocaine et turque, qui se caractérisent généralement par la fixation dans le chômage. Les trajectoires d'insertion des jeunes immigrés ressortissants d'un pays de l'UE s'apparentent plus à celles de la population belge. Il apparaît que l'acquisition de la nationalité belge ne change que très peu la situation. La discrimination « raciale » n'est pas fonction de la nationalité, comme le montrent les études basées sur le testing. La recherche commanditée par le Bureau International du Travail portant sur la discrimination à l'accès à l'emploi²⁷ met en évidence des niveaux significatifs de discrimination raciale à l'embauche. Les enquêtes, basées sur la méthode du test de situation, ont révélé des taux de discrimination raciale globaux tournant autour de 35 %, ce qui signifie qu'au moins un candidat d'origine marocaine sur trois se heurte à une discrimination.

Les enquêtes ont démontré que la discrimination s'opère à trois moments. Elle apparaît particulièrement lorsque le candidat se présente et décline son identité, alors qu'il n'a pas encore fait mention de ses qualifications. Le deuxième moment est celui durant lequel les candidats présentent leur curriculum vitae et essaient d'obtenir un entretien d'embauche. Le troisième moment, celui de l'entretien, laisse apparaître une discrimination plus faible. Les résultats montrent que les candidats d'origine marocaine rencontrent plus de difficultés que les autres candidats, et ce dans les trois régions du pays (Flandre, Wallonie, Bruxelles-Capitale). La discrimination est particulièrement forte dans les secteurs liés aux services, notamment dans les branches où le contact avec la clientèle est une composante essentielle du service fourni. Ces conclusions rejoignent deux autres recherches²⁸ sur la discrimination à l'embauche à l'égard de la population musulmane en général, et en particulier de sa composante féminine. Elles révèlent que la population musulmane occupe des positions précaires sur le marché de l'emploi, ou est discriminée à l'embauche.

Les jeunes d'origine étrangère se trouvent ainsi dans une situation nouvelle par rapport à celle de leurs parents. Certains jeunes se demandent quand ils pourront obtenir un premier emploi et quand ils pourront se stabiliser sur le marché de l'emploi. Mais ces jeunes, à l'inverse de leurs parents, considèrent que la place de dominés qu'ils occupent sur le marché de l'emploi est illégitime. Puisqu'ils ont fréquenté l'école et qu'ils y ont acquis des diplômes, ils estiment que leur position sur le marché du travail ne tient pas compte de critères objectifs et résulte pour beaucoup de discriminations raciales. A ce sujet, les études démontrent une relative stabilité dans le temps. Les politiques publiques n'ont pas encore réussi, au cours des années nonante, à inverser la tendance.

Dans le système pénal

En matière pénale, la situation est semblable. La première question que se posent fréquemment les responsables politiques et les médias, lorsque l'on traite de la délinquance

²⁴ Nys M., Beauchesne M.-N., «La discrimination des travailleurs d'origine étrangère», *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1381-1382, 1992 ; Ouali N., Rea A., op. cit. ; Feld S. et Manço A., op. cit.

²⁵ Nayer A., Arriijn P. et Feld S., *Discrimination à l'embauche en raison de l'origine étrangère*, Bruxelles, SSTC, 1997.

²⁶ Ouali N., Rea A., «Précarité et discrimination : l'insertion professionnelle des jeunes d'origine étrangère à Bruxelles», in Aubert F et alii. (dir.), *Jeunes issus de l'immigration. De l'école à l'emploi*, Paris, L'Harmattan, 1997.

²⁷ Nayer A., Arriijn P. et Feld S., op.cit.

²⁸ Ben Mohamed N., «La discrimination raciale à l'embauche des jeunes filles musulmanes voilées», *Travail-emploi-formation*, octobre 2001 ; Manço U. et Brion F., *Muslim Voices*, Brussels, FUSL, 1999.

des jeunes d'origine étrangère, est de savoir s'ils sont plus ou moins délinquants que les jeunes autochtones. Cette interrogation a été au cœur d'une polémique politique en Belgique en 2000, suite à une commande faite à une experte hollandaise par le ministre de la Justice, et à laquelle un ouvrage de synthèse a apporté des réponses étayées²⁹. La réponse est habituellement cherchée dans les statistiques criminelles qui ne nous fournissent que les chiffres de l'activité des institutions de la police et de la justice. En fait, la question centrale est de savoir si on a affaire à une surcriminalité ou à une surcriminalisation.

Sur la base de plusieurs études, il apparaît que le processus sélectif de l'administration de la justice pénale, qui accroît la représentation des défavorisés en prison, touche également les jeunes d'« origine étrangère » sur la base d'une surcriminalisation « raciale ». En effet, sous l'action conjuguée d'une série de facteurs, ces jeunes se trouvent plus nombreux à comparaître devant le juge, et plus nombreux à être placés ou emprisonnés. Entre 1974 et 1994, la proportion des étrangers parmi la population carcérale n'a cessé de croître, passant de 16,7 % à 41,1 %. Ainsi la population carcérale totale a augmenté alors même que la population belge en prison a régressé, la progression s'expliquant surtout par l'augmentation des étrangers en prison. L'indice de détention, qui mesure le rapport entre le nombre de détenus et la population en âge légal d'être incarcérable, est de 50 pour les Belges alors qu'il est de 130 pour les étrangers. L'accroissement des étrangers parmi la population carcérale est constant jusqu'aux dernières données disponibles. A tous les stades du système judiciaire, les étrangers semblent bénéficier d'un traitement particulier, qui les défavorise, ce qui confirme l'hypothèse de la criminalisation des « immigrés ».

Dans son étude sur Bruxelles-Ville, De Valkeneer³⁰ montre qu'il existe un quadrillage plus important des quartiers à forte densité de population immigrée, et une sélection des personnes par la police pour les contrôles d'identité. Ainsi, 54,5 % des individus contrôlés sont des jeunes entre 13 et 25 ans, 52,8 % d'entre eux sont des Européens du Sud, des Africains ou des Asiatiques. L'association de l'âge et de la nationalité renforce ce phénomène : 47 % des moins de 25 ans contrôlés sont maghrébins. En outre, bien plus souvent que les Belges, les étrangers sont interpellés indépendamment de toute infraction flagrante, événement suspect ou contrôle d'identité nécessaire. Tout se passe comme si le fait d'être jeune et étranger suffisait à fonder l'hypothèse de dangerosité (le délit de sale gueule ou délit de faciès). Dans ses activités proactives, le travail policier consiste moins à interpellier des acteurs de délits qu'à surveiller des personnes définies comme suspectes *a priori* et à vérifier si elles ne sont pas recherchées³¹.

La population immigrée est également surreprésentée parmi la population en détention préventive. Cette situation se vérifie particulièrement dans les affaires de drogue. Si les immigrés d'origine marocaine sont impliqués dans autant d'affaires de drogue que les Belges en général, ils sont placés en détention préventive dans 62,9 % des cas alors que les seconds le sont dans 42,9 % des cas³². Cette différence est la plus marquée pour les jeunes de 20 à 24 ans. De la même manière, les étrangers bénéficient moins souvent des mesures alternatives à la détention préventive³³. Enfin, pour des délits semblables, ils sont davantage condamnés à

²⁹ Brion F., Rea A., Schaut Ch. et Tixhon A. (eds), *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck/Pol-His, 2000.

³⁰ De Valkeneer Ch., *Police et public : un rendez-vous manqué ?*, Bruxelles, La Charte, 1988.

³¹ Casman M.-T., Gailly P., Gavray C., *Police et Immigrés*, Bruxelles, Politae, 1990 ; Francis V., «L'étranger, objet de toutes les attentions : étude des pratiques de ciblage policier», in Brion F. et al., *Mon délit ? Mon origine*, op. cit., 2000.

³² De Pauw W., *De afhandeling van drugszaken in Brussel*, Brussel, Zeg. De Dossiers Brussel, n°10, 1990.

³³ Snaken S., «La liberté sous condition», in Dejemeppe B. (dir.), *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992 ; Toro F., «Sanctions alternatives et délinquants étrangers : légalité et légitimation d'une incompatibilité discriminante», in Brion F. et al., *Mon délit ? Mon origine*, op. cit.

des peines de prison plus longues³⁴. Dans la plupart des chefs d'inculpation de droit commun (coups et blessures volontaires, vols qualifiés, vols simples, abus de confiance, escroquerie, infraction à la loi sur les stupéfiants), le temps de détention moyen des étrangers est le double de celui des Belges³⁵.

Sans nier les faits délictueux commis par les jeunes d'origine étrangère, de très nombreuses études montrent qu'ils sont davantage discriminés que les délinquants belges en général à tous les stades du système judiciaire, depuis l'interpellation par la police jusqu'à la sanction. De sorte que l'on peut conclure qu'ils subissent une discrimination pénale.

Trois axes pour une nouvelle politique d'intégration

Sur la base de l'analyse des politiques publiques, des pratiques des professionnels dans les associations et les institutions, des résultats des études scientifiques, il est possible d'établir ce qui pourrait aujourd'hui incarner une politique d'intégration et de lutte contre la discrimination « raciale », cette dernière faisant particulièrement défaut et devenant un axe que certains responsables politiques voudraient voir émerger. Cette politique publique devrait viser plusieurs objectifs : l'inclusion sociale et économique, la lutte contre la discrimination et la lutte contre la stigmatisation « raciale ». Ces trois axes pourraient se décliner de la manière suivante.

Le premier axe serait une politique de type généraliste adressée aux Belges, aux étrangers et aux Belges d'origine étrangère, visant à lutter contre la précarité des conditions sociales et les désavantages sociaux. Cette politique recouvre ce qu'on appelle actuellement la lutte contre l'exclusion sociale. Elle doit être organisée autour du principe de l'égalité, des droits et des chances.

Le deuxième axe devrait prendre spécifiquement pour objet la lutte contre les discriminations « raciales ». Il suppose d'entamer un débat sérieux sur le contenu d'une politique d'« action positive », supposant des traitements plus favorables pour contrecarrer les pratiques discriminatoires illégitimes sur la base de l'origine. Cette politique publique tend aussi à se dessiner en tenant compte des incidences européennes, en particulier dans leur dimension juridique, avec l'influence sur le droit belge de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Outre l'outil juridique, d'autres voies sont explorées notamment dans les politiques sociales préférentielles. Cette politique devrait s'enquérir des deux faces de la discrimination « raciale » : la discrimination dans les relations entre personnes (relation avec coprésence) et celle qui sous-tend la formation d'un système territorial d'apartheid (relation sociale d'évitement).

Le troisième axe concernerait un sujet marginalement traité ici, la lutte contre la stigmatisation « raciale », qui ne peut passer que par une politique de reconnaissance supposant d'admettre le fondement pluraliste de notre société, de notre Etat, de l'Europe, et qui suppose au moins que tous les groupes minoritaires soient représentés, politiquement et symboliquement, dans tous les espaces de la société.

³⁴ Beyens K., Snaken S., «Tot de muren barsten? Markante evoluties in de recente gevangenisbevolking (1975-1993)», *Panopticon*, n°2, 1994.

³⁵ Brion F., «La surreprésentation des étrangers en prison : quelques enseignements d'une brève étude de démographie carcérale», in Brion F. et al., *Mon délit ? Mon origine*, op. cit.